

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Du 1^{er}. & du 2 Vendémiaire, an VI.

(Vendredi 22 et Samedi 23 Septembre 1797.)

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au directeur du *NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, maison de la Réunion. Le prix est de 9 liv. pour trois mois, 17 liv. pour six mois, et 33 liv. pour douze.

Rupture des négociations de paix entre la France et l'Angleterre. — D'part du lord Malmesbury. — Proclamation du directoire exécutif concernant la rupture des négociations de paix. — Texte du traité de paix entre la république française et la reine de Portugal. — Discours du président du conseil des cinq cents en l'honneur de l'anniversaire de la fondation de la république.

ESPAGNE.

De Cadix, le 31 août.

On a dit dans les papiers de l'Europe, que les Anglais, effrayés des préparatifs de l'amiral Mazaredo, avoient coupé les ancres & s'étoient enfuis précipitamment. La nouvelle n'est pas vraie; le port de Cadix est encore bloqué par l'escadre de Jervis, aujourd'hui lord Saint-Vincent: ce qui est certain, c'est qu'au mois d'octobre on ne peut plus tenir la mer, & que le commandant de la flotte anglaise sera obligé de lever le blocus.

FRANCE.

De Paris, le 1^{er} vendémiaire.

Le citoyen Letaurneux, commissaire du directoire près l'administration du département de la Loire, a accepté le ministère de l'intérieur.

Le ministre de la justice n'est pas encore nommé.

Le général Chérin a donné sa démission de commandant de la garde du directoire, & a demandé de retourner à l'armée.

Le lord Malmesbury a quitté Lille le 2^e. jour complémentaire, à quatre heures du matin.

Le citoyen Noël, ministre de la république à la Haye, est, dit-on, rappelé.

Le directoire a fait afficher hier une proclamation sur la rupture des négociations de paix.

Le 18 fructidor, dit-il, a imposé silence aux orateurs de Londres qui siégeoient à Paris.

Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une manière positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

De son côté l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe & les troubles du continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses états & celui de son cœur; il résiste au besoin que ses peuples ont de la paix, & se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité; & la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

Il importe sur-tout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul & unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du peuple souverain qui connoit sa grandeur & veut garder sa liberté.

Le directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle l'autorise à pourvoir à la sûreté de l'état; il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

Votre ennemi, qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse: il vous trompoit par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincèrement ce qu'il paroissoit rechercher, la paix seroit conclue. Le directoire exécutif s'étoit empressé d'arrêter la course des armées françaises; il se livroit de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisoit briller à ses yeux, & il jouissoit en idée des moyens qu'il alloit avoir de faire aimer la liberté, & de procurer à la France autant de bonheur dans la paix qu'elle s'étoit acquis de gloire dans la guerre.

Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que vouloit-on? gagner du tems, fomenté parmi vous des divisions intestines, & profiter de leurs effets pour faire massacrer les français les uns par les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, & d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avoit pu soupçonner ce piège de la politique des cours; mais vous l'avez vu, citoyens, si ce plan a été fidèlement suivi; vos fonctionnaires publics composoient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattoit dans son sein vos plus cruels ennemis. Ils

avoient appelé des hordes de ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur patrie, & de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler par-tout le zèle meurtrier de la piété homicide. La tribune nationale ne retentissoit plus que de la voix des députés de l'Autriche & de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre gouvernement, & le réduisant, par degrés, à la nullité absolue qui répondoit si bien à leurs instructions royales & au vœu de leurs commettans.

Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national; le timon de la république est en des mains républicaines, & le peuple de France a des représentans français.

Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animés du désir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire, une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagements, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions & éluder les fraudes du cabinet de Londres! comment faire cesser les lenteurs indécisées du cabinet de Vienne, & affranchir l'Autriche elle-même de l'influence anglaise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe!

Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, & vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leurs pays la suite inévitable de la trêve...

Ainsi donc, citoyens, resaisissez vos armes, sans cesser de vouloir la paix. Votre gouvernement persévère à l'offrir aux conditions qui avoient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerrière que vous allez reprendre, pour qu'on accède enfin à ces conditions; mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur & les loix de la république.

C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

Le directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les loix des 4 frimaire & 4 nivôse an IV, l'a rêté du 4 ventôse, & autres subséquens, & de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques & les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complètes, qu'elles soient prêtes à marcher, & que leur attitude imposante & terrible commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui auroit dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement, & affichée dans toutes les communes de la république, à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de département, & que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte sous les trois jours au directoire.

Le Directoire vient de publier le traité de paix conclu

avec le Portugal. L'importance de ce traité pour nos relations politiques & commerciales nous détermine à l'insérer ici en entier.

Traité de paix et d'amitié entre la république française et la reine de Portugal.

La république française & sa majesté très-fidèle la reine de Portugal, desirant rétablir les liaisons de commerce & d'amitié qui existoient entre les deux états avant la présente guerre, ont donné leurs pleins pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet; savoir, le directoire exécutif, au nom de la république française, au citoyen Charles Delacroix; & sa majesté très-fidèle, à M. le chevalier d'Aranjo d'Azevedo, du conseil de sadite majesté, gentilhomme de sa maison, chevalier de l'ordre du Christ, & son envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire: lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la république française & S. M. T. F. la reine de Portugal.

II. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; savoir, dans quinze jours pour l'Europe & les mers qui baignent ses côtes & celles de l'Afrique, en-deçà de l'équateur, & trois mois après pour les pays & mers situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance.

III. Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, & ce dans les délais fixés par l'article précédent.

IV. S. M. T. F. s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la république & les autres puissances belligérantes: pareille neutralité sera observée par la république française en cas de rupture entre le Portugal & d'autres puissances de l'Europe.

En conséquence, aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrète), aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

V. S. M. T. F. ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes, & plus de trois dans les petits. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors le cas de tempête & péril imminent, dans les ports de S. M. T. F.; ils en sortiront aussi-tôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou vaisseaux capturés, sera sévèrement prohibée.

La république française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenant aux puissances européennes, avec lesquelles S. M. T. F. pourroit entrer en guerre.

VI. S. M. T. F. reconnoît, par le présent traité, que toutes les terres situées au nord des limites ci-après désignées, entre les possessions des deux puissances con-

tractantes, appartiennent en toute propriété & souveraineté à la république française ; renonçant, en tant que besoin seroit, tant pour elle que pour ses successeurs & ayant-cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, & nommément en vertu de l'article VIII du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. Réciproquement, la république française reconnoit que toutes les terres situées au sud de ladite ligne, appartiennent à S. M. T. F., en conformité du même traité d'Utrecht.

VII. Les limites entre les deux Guyannes française & portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les portugais Calménie, & par les français de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du Cap-Nord, environ à deux degrés & demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis ladite source vers l'ouest, jusqu'au Rio Blanco.

VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière, Calménie ou de Vincent-Pinson, appartiendront en toute propriété & souveraineté à la république française, sans toutefois que les sujets de S. M. T. F. établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement & sans être assujettis à aucuns droits de son embouchure, de son cours & de ses eaux.

IX. Les sujets de S. M. T. F. qui se trouveroient établis au nord de la ligne frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la république, ou de se retirer en transportant leurs biens, meubles, & aliénant les terrains qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens, meubles, est réciproquement réservée aux Français qui pourroient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

X. Il sera négocié & conclu le plutôt possible, entre les deux puissances, un traité de commerce, fondé sur des bases équitables & réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

1°. Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, & que les citoyens ou sujets de l'une des deux puissances, jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités & prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

2°. Que les denrées & marchandises provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées & marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, & que lesdites denrées & marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperoit pas également sur les denrées & marchandises analogues importées par d'autres nations.

3°. Que néanmoins la république française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché, pour ses vins, infiniment médiocre, & qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel.

4°. Que les droits de douane & autres sur les denrées

& marchandises du sol & des manufactures des deux puissances, seront réciproquement réglés & perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées.

5°. Que, sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part & d'autre une diminution en faveur des marchandises provenant des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte des négocians qui leur appartiennent, & envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elles, vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les especes de marchandises auxquelles elle sera appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances.

6°. Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités conclus entre les deux puissances, seront provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XI. S. M. T. F. admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre & de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

XII. Les consuls & vice-consuls français jouiront des privilèges, présences, immunités, prérogatives & juridictions dont ils jouissoient avant la guerre, & dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

XIII. L'ambassadeur ou ministre de la république française près la cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives & présences dont jouissent les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

XIV. Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur ou ministre, des consuls & autres agens accrédités & reconnus de la république française, jouiront dans les états de S. M. T. F. de la même liberté de culte dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article & les deux précédens seront observés réciproquement par la république française, à l'égard des ambassadeurs, ministres, consuls & autres agens de S. M. très-fidelle.

XV. Tous les prisonniers faits de part & d'autre, y compris les marins & matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussi-tôt après leur guérison.

XVI. La paix & la bonne amitié rétablie par le présent traité, entre la république française & S. M. T. F. sont déclarées communes à la république batave.

XVII. Le présent traité sera ratifié, & les ratifications échangées dans deux mois, à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé & revêtu, savoir : par moi, Charles Delacroix, de sceau des relations extérieures; & par moi, chevalier d'Aranjó, du cachet de mes armes, A Paris, le 23 thermidor, an 5 de la république française. répondant au 10 août 1797 (v. st.).

Signé, CH. DELACROIX & ANT. D'ARANJO-DAZEVEDO.

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité de paix entre S. M. T. F. la reine de Portugal, négocié

au nom de la république française, par le citoyen Ch. Delacroix, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30 messidor dernier, & chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 24 thermidor, an 5 de la république française, une & indivisible.

Pour expédition conforme,

Le président du directoire exécutif,

Signé, L. M. RÉVELLEIRE-LÉPAUX.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire général, signé, LAGARDE.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Séance du cinquième jour complémentaire.

Deux députés de Saint-Domingue écrivent qu'ils sont arrêtés à Cherbourg d'après un arrêté antérieur du directoire.

Cette lettre est renvoyée à la commission des inspecteurs.

L'évêque de Rennes, organe des ministres du culte catholique réunis à Paris, transmet au conseil leur déclaration de soumission aux lois de la république.

Un membre dit que le conseil ne peut point reconnoître d'évêque; il demande l'ordre du jour, qui est adopté.

Diverses autres pétitions ont été adressées au conseil & renvoyées à des commissions.

A deux heures, Lamarque, président, a pris la parole pour prononcer un discours relatif à la fête qui sera célébrée demain.

« Cinq ans se sont écoulés, a-t-il dit, depuis ce jour mémorable où la convention, que les rois vouloient proscrire & qu'ils ont été forcés d'admirer, a, d'une voix unanime, prononcé l'abolition de la royauté & a posé les bases du gouvernement républicain. Cette entreprise hardie avoit été préparée par les glorieuses journées du 14 juillet & du 10 août. Après dix-huit siècles de servitude, un champ vaste fut enfin ouvert à la liberté, & dès-lors on put prévoir à quel caractère de grandeur & de force nous saurions nous élever.

Mais ce n'étoit pas assez d'avoir décrété la république; il falloit l'organiser, la défendre; il falloit combattre & vaincre ces ennemis féroces qui tentoient à tout prix de nous ramener à la servitude.

Des excès entraînent des excès, & nous eûmes à déplorer des troubles civils, des malheurs domestiques.

A côté de ces maux, que de courage! que de gloire! Nos armées victorieuses au-dehors, les amis de la république au-dedans, ont su braver pendant cinq ans tous les périls, surmonter tous les obstacles.

Les biens que nous possédons surpassent les maux que nous avons soufferts.

Quelle différence en effet entre le gouvernement des rois & le gouvernement républicain!

Le premier avilit & dégrade l'homme dans son langage, dans ses lois, dans ses momens; par-tout il ne monire qu'un despote orgueilleux qui commande & des esclaves enchaînés.

La république, au contraire, consacre l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété; voilà ses bases éternelles. Les lois sont l'expression de la volonté de la majorité des citoyens; les momens sont des trophées élevés aux mœurs, à la vertu, aux talens; les magistratures sont confiées au mérite, non à l'intrigue; l'industrie, le commerce, les arts, sont libres & encouragés; le génie ne se prostitue plus à de honteuses adulations pour les rois; il chante le courage, la magnanimité, le désintéressement, avec tout l'enthousiasme de la liberté: la philosophie, affranchie des gênes honteuses de la censure royale, donne à tous les leçons de la sagesse.

Tel est un gouvernement républicain; tel est le nôtre, que l'Europe admire, qui sera béni par elle, par la postérité, & par les enfans de ceux même qui n'ont cessé de conspirer contre lui.

Tel est ce gouvernement que nos braves défenseurs n'ont cessé de cimenter de leur sang, & qu'ils ont encore sauvé au 18 fructidor.

Il n'y a que des insensés ou des perfides qui oseroient dire que la constitution a été violée ce jour où elle a été sauvée: la France à qui, le lendemain 19, le corps législatif & le directoire exécutif ont présenté intact ce dépôt sacré, la France & l'Europe reconnoîtront que ces autorités ont ce jour-là bien mérité de la patrie.

Les travaux du corps législatif témoignent pour lui: qui peut dire qu'il va les suspendre dans un moment où il doit redoubler d'activité & de zèle, où il peut purger nos codes des taches dont ils font souiller & poursuivre sa carrière dans le sentier du plus pur républicanisme: il n'y a que des insensés ou des perfides qui puissent vouloir qu'ils s'ajournent. Les représentans changeront aux époques déterminées par la constitution; mais la représentation nationale sera permanente.

Elle sera permanente pour consolider de plus en plus l'ouvrage des lumières de la philosophie & de la probité.

Elle sera permanente pour assurer chaque jour davantage la liberté des Français, la république & la constitution de l'an 3.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours & la distribution au nombre de six exemplaires.

Une députation de l'institut national est venue rendre compte des travaux de cet établissement pendant l'année qui vient de s'écouler.

En réponse à un message qui lui avoit été adressé par le conseil, relativement à quelques exceptions à la loi du 19 fructidor, qui avoient été proposées, le directoire transmet un mémoire du ministre de la police, qui porte que le salut public dépend de l'entière exécution de cette loi.

Le conseil ordonne l'impression du message & du rapport, & rejette par la question préalable les propositions d'exceptions qui ont été faites.

Nous reviendrons demain sur ces derniers objets.

M É M A.